

ROYAUME DU MAROC



**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION DE GUELMIM ES-SMARA**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°: **04/DRAI/GE/BG/2013** du **20/01/2014**

(SEANCE PUBLIQUE)

*AFFERENT LA FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES
SITUEES DANS LA REGION DE **GUELMIM ES-SMARA***

EN LOT UNIQUE

Article n° 18 du Décret n°2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)

Fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat

Ainsi que certaines règles relatives

À leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet la fourniture de moquettes pour des mosquées situées dans la région de **Guelmim Es-smara, En lot Unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité.

Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret précité.

ARTICLE 2: DESIGNATION DE L'ADMINISTRATION

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est La délégation régionale des affaires islamiques de la région Guelmim Es-smara représenté par Le délégué régional des affaires islamiques, il sera désigné ci-après par « l'Administration ».

ARTICLE 3: DESIGNATION DU PRESTATAIRE

Le «prestataire» désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés, participant à la concurrence pour les prestations, objet du présent appel d'offres et soumissionnaire soit individuellement soit en groupement conjoint et solidaire.

ARTICLE 4: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité, seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

* Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 5: MODE D'ATTRIBUTION

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 6: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions des articles 19, 26 et 28 du décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents, autre que le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, doivent comporter:

- un dossier administratif;
- un dossier technique;
- une offre financière comprenant:
 - L'acte d'engagement établi conformément au §1-a de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité;
 - Le bordereau des prix-détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que le bordereau des prix – détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres, et tous les prix doivent être libellés en Dirham marocain.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

6.1 DOSSIER ADMINISTRATIF :

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et des qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres (les pièces énumérées n° 2, 3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original) :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret n° 2.06.388 précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,...)
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2.06.388. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
4. Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 du décret n° 2.06.388.
5. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

6.2 DOSSIER TECHNIQUE :

Ce dossier doit comprendre :

1. Une note sur les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
2. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

6.3 OFFRE FINANCIERE :

1. un acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint en annexe;
2. Le bordereau des prix - détail estimatif.

N.B: Tous les prix doivent être libellés en dirhams marocains.

Article 7: LANGUE ET MONNAIE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doit être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou le français.

ARTICLE 8: PRESENTATION DES PLIS DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **«le plis ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis»**.

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune:

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **« dossiers administratif et technique »** ;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention **« offre financière »**.

ARTICLE 9: REMISE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2.06.388. Les plis sont au choix des concurrents:

- soit envoyées par la poste sous plis recommandé avec accusé de réception à l'adresse de l'administration. Dans ce cas, il doit parvenir à destination avant les dates et heures limites de dépôt des offres ;
- soit déposées au bureau d'ordre de l'Administration contre récépissé avant les dates et heures limites de dépôt des offres ;
- Soit remises, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2.06.388 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

La délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Guelmim Es-smara
Avenue El Massira B.P 1101 Guelmim

ARTICLE 10: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret N° 2.06.388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 9 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 11: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 12: INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2.06.388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 13: MODIFICATION DE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

L'Administration peut, à tout moment avant la date limite de remise des offres et pour quelque motif que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un candidat, modifier par amendement certaines clauses techniques du CPS.

La modification sera notifiée par écrit à tous les candidats ayant reçu les documents de l'Appel d'Offres; elle s'imposera à tous les candidats.

Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération de ladite modification dans la préparation, le cas échéant, de leurs nouvelles offres, l'Administration a toute latitude de reporter la date limite de remise des offres et aviser les consultants de ce report et ce conformément aux dispositions du §5 de l'article 19 du décret n° 2.06.388 du 05.02 2007.

ARTICLE 14: EXAMEN DES OFFRES SECRET DES DELIBERATIONS

14.1 – L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 34 du décret n° 2.06.388 précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

14.2 – Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

14.3 – Confidentialité :

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 35, 37, 38, 39 et 40 du décret n° 2-06-388 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière. L'offre avantageuse est la moins disante, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 40 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 17 : PRESENTATION ET EXAMEN DES ECHANTILLONS

Les concurrents doivent déposer un échantillon de moquette qui doit avoir obligatoirement une forme rectangulaire d'au moins 50 cm de largeur et un mètre de longueur de couleur grenat ou rouge ou similaire.

Les échantillons exigés seront remis au lieu, jour et heure limites indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Les échantillons seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2-06-388 précité.

Les échantillons seront obligatoirement accompagnés, dans un pli fermé et cacheté, d'une attestation originale d'un laboratoire spécialisé qui approuve que les caractéristiques physico-chimiques de la moquette proposée soient conformes aux spécificités techniques exigées au CPS.

ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 04/DRAI/GE/BG/2013 du 20/01/2014
(SEANCE PUBLIQUE)

AFFERENT A LA FOURNITURE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES
SITUEES DANS LA REGION DE GUELMIM ES-SMARA

Appel d'offres ouvert n° 04/DRAI/GE/BG/2013 du 20/01/2014 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

SIGNATURE

LU ET ACCEPTE LE PRESTATAIRE	Le délégué Régional de la région des affaires islamiques de <i>Guelmim Es-smara</i> Guelmim, le:
--	--